

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°253/25 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2018-00844 et CAL-2018-00981 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre,  
Françoise SCHANEN, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Sheila WIRTGEN, greffier.

**Entre :**

1. **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),
2. **PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
3. **PERSONNE3.)**, épouse d'PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelants aux termes de deux exploits séparés de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 3 août 2018 et de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 3 août 2018,

intimés aux fins de deux exploits séparés de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 6 août 2018 et de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 6 août 2018,

comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW, établie à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B204545, inscrite

sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

**e t :**

**1. PERSONNE4.),** demeurant à L-ADRESSE3.),

appelant aux termes des susdits exploits GALLE et WEBER,

intimé aux fins des susdits exploits KURDYBAN et MULLER,

comparant par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2. PERSONNE5.),** demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins des susdits exploits KURDYBAN et MULLER, et des susdits exploits GALLE et WEBER,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA SARL, établie à L-9254 Diekirch, 18, rue de Larochette, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B278122, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

1. La recevabilité de l'appel de PERSONNE4.) concernant la demande en réduction des libéralités consenties

Par arrêt n°83/25 du 2 avril 2025, la Cour d'appel a réouvert les débats sur la recevabilité de l'appel concernant la réduction des libéralités consenties par feu PERSONNE6.) suivant l'acte de donation du 3 octobre 2005 au regard de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile et réservé le surplus ainsi que les demandes respectives des parties concernant les indemnités de procédure et les frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE4.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de son appel en ce qui concerne le point spécifique de la demande en réduction des libéralités consenties par feu PERSONNE6.).

PERSONNE5.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel en ce qui concerne la demande en réduction des libéralités consenties, motif pris que le jugement *a quo* avait nommé un expert et n'a pas tranché une partie au principal au sens de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) concluent également à l'irrecevabilité de l'appel concernant la demande en réduction des libéralités consenties au motif énoncé ci-avant.

Aux termes des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile, seuls peuvent être immédiatement frappés d'appel les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, tout comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même des jugements qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, mettant fin à l'instance. Les autres jugements et notamment ceux qui ordonnent ou refusent une mesure d'instruction, ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile.

La règle selon laquelle, sauf jugement mixte, l'appel contre le jugement avant dire droit ou d'incident est retardé jusqu'à l'appel contre le jugement rendu ultérieurement sur le fond est d'ordre public et l'irrecevabilité peut être soulevée d'office par les juges ( Cour d'appel, 27 novembre 2014, n° 38753 du rôle).

Le dispositif du jugement de première instance contient des dispositions multiples impliquant l'examen de la recevabilité des appels au regard de chacune d'elles.

Le principal s'entend des prétentions respectives qui fixent l'objet du litige. Il en suit qu'un jugement qui statue sur une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction ou une surséance n'est pas nécessairement mixte; il ne le sera que si les deux chefs de la décision sont liés à la même demande. Si, comme en l'espèce, tel n'est pas le cas, pour la recevabilité de l'appel, on doit estimer qu'il existe deux décisions, l'une qui tranche le principal et l'autre qui est purement avant dire droit.

Le critère pour savoir si un jugement a tranché dans son dispositif une partie du principal étant purement formel, il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs de la décision, ni des dispositions non contenues *expressis verbis* dans le dispositif.

Il faut distinguer les jugements mixtes des jugements dits multiples qui comportent deux dispositions séparées, notamment lorsque la demande est dirigée contre deux défendeurs différents ou lorsque l'instance renferme deux

demandes différentes. Il peut y avoir alors une disposition définitive sur une demande et une disposition avant dire droit sur la deuxième demande. Chaque demande doit être examinée séparément quant à l'ouverture du droit d'appel (Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2e édition, p. 740, note de bas de page 1689).

Le principe que seul le dispositif est le siège de l'autorité de la chose jugée et que des motifs fussent-ils décisifs, n'ont pas cette autorité a été rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 2020 (n° CAS-2018-00114 du registre).

En l'espèce, le jugement déféré est un jugement dit multiple contenant différents chefs de demandes dont certains ont fait l'objet d'une décision appellable au regard des articles précités et dont l'appel a été vidé par l'arrêt n°83/25 du 2 avril 2025.

Quant à la demande en réduction des libéralités consenties, la juridiction de première instance a décidé de nommer un expert pour clarifier différents points litigieux et elle a sursis à statuer sur cette demande en attendant l'issue de la mesure d'instruction ordonnée.

Le tribunal n'a dès lors, dans le dispositif du jugement attaqué, ni tranché tout le principal, ni tranché une partie du principal, concernant la demande de PERSONNE4.) en réduction des libéralités consenties, de sorte que l'appel de ce chef est prématuré et dès lors à déclarer irrecevable.

## 2. Les demandes accessoires

Aux termes de son arrêt n°83/25 du 2 avril 2025, la Cour d'appel avait d'ores et déjà retenu que faute de décision de la juridiction de première instance sur les frais et dépens de cette instance, les appels respectifs des parties à cet égard sont irrecevables.

Concernant les demandes accessoires réservées par l'arrêt en question, PERSONNE4.) avait demandé la condamnation des parties adverses au paiement de tous les frais et dépens de l'instance avec demande en distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit et d'une indemnité de procédure de 12.500 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE5.) avait sollicité la condamnation de PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont réclamé la condamnation de PERSONNE4.) au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et de la somme de 4.500 euros à titre d'indemnité de procédure. Ils ont requis la condamnation de PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de leur avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Eu égard à l'issue du litige en appel, aucune faute n'est démontrée dans le chef de PERSONNE4.), de sorte que PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à débouter de leur demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure vexatoire et abusive.

Les parties n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des frais exposés et non compris dans les dépens, il y a lieu de dire leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure non fondées.

Il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer à raison d'un tiers à PERSONNE4.), d'un tiers à PERSONNE5.) et d'un tiers à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), avec distraction au profit de Maître Pascal PEUVREL, de la société à responsabilité WASSENICH LAW et de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DESOUSA SARL, avocat à la Cour et études constituées, pour la part qui les concerne, sur leurs affirmations de droit.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel de PERSONNE4.) quant à la demande en réduction des libéralités consenties irrecevable,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.), d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en obtention de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, partant en déboute,

dit non fondées les prétentions respectives des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partant en déboute,

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose à raison d'un tiers à PERSONNE4.), d'un tiers à PERSONNE5.) et d'un tiers à PERSONNE1.), à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), avec distraction au profit de Maître Pascal PEUVREL, de la société à responsabilité WASSENICH LAW et de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DESOUSA SARL, avocat à la Cour et études constituées, pour la part qui les concerne, sur leurs affirmations de droit.